

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1971

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne: 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1971 13 août Arrêté interministériel portant organisation des concours de recrutement de certains personnels des services médicaux de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3005 AA du 21 septembre 1971) 596
- 1er juil. Décret n° 71-524 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. (Arrêté de promulgation n° 3070 AA du 28 septembre 1971) 597

Textes officiels publiés à titre d'information

- 1971 4 août Décret n° 71-679 modifiant le décret n° 66-749 du 1er octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées. (J.O. R.F. du 20 août 1971 — pages 8276 et 8279). 600
- 11 août Décret n° 71-680 relatif à l'administration des juridictions des forces armées. (J.O.R.F. du 20 août 1971 — page 8279) 603
- 4 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 605
- 18 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 605
- 1er sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 606
- 10 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 606

Avis officiels

- Ministère de l'économie et des finances.— Deux avis relatifs au projet de transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance 606

Actes du Gouvernement Local

- 1971 22 sept. Arrêté n° 3020 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-122 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial de l'exercice 1971 607
- 23 sept. Décision n° 3026 FT accordant une subvention 607
- 23 sept. Arrêté n° 3033 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-116 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit de M. Auguste Hellemont 608
- 23 sept. Arrêté n° 3034 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-119 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de M. Tapeta Hutia 608
- 23 sept. Arrêté n° 3035 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-120 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Tu Roopinia 609

- 23 sept. Arrêté n° 3036 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-126 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia au profit de M. Pierre Tracqui 610
- 23 sept. Arrêté n° 3037 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-128 et 71-129 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant les concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu, au profit de: Mmes Teraipoia Heuberger et Virginie Richmond 611
- 23 sept. Arrêté n° 3038 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-132 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Daniel Tamatea Terootea. 613
- 23 sept. Arrêté n° 3039 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-133, 71-134, 71-135 et 71-136 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant les concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de: MM. Van Minh Dao, Rolland Millecamps, Serge Sommer, Ki-Ou Ufa 614
- 29 sept. Décision n° 3077 FT accordant une subvention 617
- 30 sept. Arrêté n° 3103 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-127 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vaiare (Moorea) au profit de M. Jean Veritahi Tuahu 617
- 30 sept. Arrêté n° 3104 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-138 du 26 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale complétant la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle 618
- 30 sept. Arrêté n° 3105 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-139 du 26 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit de M. Jean-Marie Tracqui 619
- 30 sept. Arrêté n° 3106 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-140, 71-141, 71-142 du 26 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant les concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de: MM. Philippe Cros, Raymond Roopinia, Tumarama Roopinia 620

- 5 oct. Arrêté n° 3133 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-144 du 2 septembre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains à Tiarei et Faone entre le territoire et les consorts Tchoung 622
- 7 oct. Arrêté n° 3168 TP ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction du pont de vairaharaha (PK 47,400) à Mataiea 622
- Extraits 623

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

- 1971 24 sept. Décision n° 21 IDV homologuant les élections du conseil de district de Teavaro 625

Avis officiels

- Service des douanes.— Avis aux importateurs 626
- Service des douanes.— Cours des changes 626
- Service de santé.— Avis d'appels d'offres 626
- Trésorerie de la Polynésie française.— Avis de concours 626
- Treize enquêtes de commodo et incommodo 626

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 630
- Annonces diverses 633

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3005 AA du 21 septembre 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 13 août 1971 portant organisation des concours de recrutement de certains personnels des services médicaux de la Polynésie française.

(J.O.R.F. n° 192 du 19 août 1971 — page 8256).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

Organisation des concours de recrutement de certains personnels des services médicaux de la Polynésie française.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-815 du 4 septembre 1970 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance, et notamment ses articles 7, 10, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1969 relatif à l'organisation des concours de recrutement des infirmiers et infirmières des services médicaux de la Polynésie française,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'ouverture des concours de recrutement des infirmiers, infirmières, sages-femmes, puéricultrices et masseurs-kinésithérapeutes des services médicaux de la Polynésie française est autorisée par arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Les arrêtés prévus à l'alinéa précédent devront préciser pour chacun des emplois le nombre de postes mis au concours et seront publiés, deux mois au moins à l'avance, au *Journal officiel* de la République française. La date de clôture des inscriptions, la date d'ouverture du concours ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du gouverneur de la Polynésie française.

Art. 2. — Peuvent être admis à participer aux concours visés par le présent arrêté les candidats des deux sexes justifiant des conditions d'âge et de diplômes prévues respectivement aux articles 7, 10, 11 ou 12 du décret du 4 septembre 1970 susvisé.

Les limites d'âge supérieures fixées par lesdits articles peuvent être reculées selon les dispositions de l'article 13 du décret précité.

Par ailleurs, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, telles qu'elles sont fixées par l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

Art. 3. — Les concours sont annoncés au moins deux mois à l'avance par affichage dans les établissements où des postes sont à pourvoir et au siège du Gouvernement de la Polynésie française ainsi que par voie d'insertion dans la presse locale et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Les demandes d'admission aux concours visés à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent parvenir au gouverneur de la Polynésie française, au moins un mois avant la date de la réunion du jury prévu à l'article 5 ci-après.

A l'appui de leur demande d'admission au concours, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et éventuellement un certificat de nationalité ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

4° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou, pour les candidats qui n'ont pas accompli leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la profession postulée et qu'il est notamment indemne de toute affection lépreuse ;

6° Pour les candidats bénéficiaires des dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille et

sollicitant un recul de la limite d'âge, un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois ;

7° Un état des services non rémunérés par pension, accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale ;

8° Un état des services autres que ceux définis au 7° ci-dessus accomplis en qualité d'infirmier, d'infirmière, de sage-femme, de puéricultrice ou de masseur-kinésithérapeute.

Art. 5. — Le dossier de chaque candidat, constitué ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, est examiné par un jury dont les membres sont nommés par arrêté du gouverneur de la Polynésie française et dont la composition est la suivante :

1° Le gouverneur de la Polynésie française ou son représentant, président ;

2° Le chef du service de santé de la Polynésie française ;

3° Deux médecins désignés par le chef du service de santé de la Polynésie française.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — La sélection des candidats porte sur les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et sur leurs états de services éventuels.

Art. 7. — Après examen des dossiers, le jury dresse, pour chacun des concours, les listes d'admission des candidats dans la limite du nombre des postes mis au concours. Cette liste d'admission est proposée par le gouverneur de la Polynésie française au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui procède à la nomination des candidats.

Art. 8. — A titre transitoire, les candidats titulaires du diplôme de fin d'études délivré par l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete ou du diplôme délivré par le cours local de formation professionnelle d'infirmiers, infirmières et sages-femmes pourront participer aux concours de recrutement des infirmiers et infirmières des services médicaux de la Polynésie française dans les conditions fixées par l'article 25 du décret du 5 janvier 1968 modifié susvisé.

Art. 9. — L'arrêté du 16 décembre 1969 est abrogé.

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, le directeur général de l'administration et de la fonction publique au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le directeur des territoires d'outre-mer au ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1971.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

YANN GAILLARD.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CASIMIR BIROS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

MAURICE LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,

MARIE-MADELEINE DIENESCH.

ARRÊTÉ n° 3070 AA du 28 septembre 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70135 du 12 août 1971 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

(J.O.R.F. n° 154 du 4 juillet 1971 - page 6517 à 6519).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

Décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 relatif à certaines sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code civil ;

Vu l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 modifiée instituant une commission des opérations de bourse ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, ensemble le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, et notamment ses articles 5, 6, 7, 11, 14 et 37 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

SECTION I

Constitution de la société.

Art. 1^{er}. — Les fondateurs d'une société civile faisant publiquement appel à l'épargne et régie par la loi susvisée du 31 décembre 1970 doivent faire publier les projets de statuts si ces projets sont soumis à l'approbation d'une assemblée constitutive, les statuts eux-mêmes dans le cas contraire. La publication est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social de cette société.

Quand les statuts publiés sous forme de projet ont été approuvés, mention doit en être faite sous forme de publication dans les conditions fixées au premier alinéa.

Si des modifications ont été apportées au projet, ces modifications doivent être publiées dans les mêmes conditions, l'ancienne rédaction figurant à côté de la nouvelle.

Les documents publiés sont revêtus de la signature du ou des fondateurs.

Art. 2. — Avant toute mesure de publicité en vue des souscriptions au capital initial de la société et avant toute souscription, la notice prévue par l'article 5, alinéa 2, de la loi susvisée du 31 décembre 1970 est publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

Elle contient les indications suivantes :

- 1° La dénomination sociale de la société à constituer, suivie le cas échéant de son sigle ;
- 2° La forme de la société ;
- 3° Le montant du capital à souscrire ;
- 4° L'objet social indiqué sommairement ;
- 5° L'adresse prévue du siège social ;

6° Le nombre des parts à souscrire contre numéraire et la somme immédiatement exigible comprenant, le cas échéant, la prime d'émission ;

7° La référence au journal d'annonces légales dans lequel le projet de statuts ou les statuts ont été publiés avec l'indication de la date de publication ;

8° La valeur nominale des parts à émettre ;

9° Le délai ouvert pour la souscription, avec l'indication de la possibilité de clôture anticipée, en cas de souscription intégrale avant l'expiration dudit délai ;

10° La mention que la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède ;

11° Les nom, prénom usuel, domicile et nationalité des fondateurs ou leur dénomination, la forme, le siège social et le montant de leur capital social ;

12° S'il y a une assemblée générale constitutive, les modalités de constitution de cette assemblée et le lieu de réunion ;

13° Les avantages particuliers stipulés dans les statuts au profit de toute personne ;

14° S'il y a des apports en nature, leur description sommaire, leur évaluation globale et leur mode de rémunération avec indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;

15° Le numéro et la date de visa du document d'information prévu aux articles 6 et 7 de l'ordonnance susvisée du 28 septembre 1967 ainsi que les conditions dans lesquelles on peut se le procurer.

La notice est signée par les fondateurs.

Art. 3. — Lors des souscriptions, le document d'information prévu par les articles 6 et 7 de l'ordonnance susvisée du 28 septembre 1967, imprimé en caractères facilement lisibles, est joint au bulletin de souscription.

Ce bulletin est daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de parts souscrites. Une copie de ce bulletin établie sur papier libre lui est remise avec copie du document d'information susmentionné.

Le bulletin de souscription énonce :

1° La dénomination sociale de la société à constituer, suivie le cas échéant de son sigle ;

2° La forme de la société ;

3° Le montant du capital social à souscrire ;

4° L'adresse prévue du siège social ;

5° L'objet social indiqué sommairement ;

6° La date et le nom du journal habilité à recevoir les annonces légales où a été publié, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, le projet de statuts ;

7° Le cas échéant, la portion de capital à souscrire en numéraire et celle représentée par les apports en nature ;

8° Les modalités d'émission des parts souscrites en numéraire ;

9° Le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de la personne appelée à détenir les fonds pour le compte de la société en formation ;

10° Les nom, prénom usuel et domicile du souscripteur et le nombre des titres souscrits par lui ;

11° La mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription et du document d'information mentionné au premier alinéa du présent article ;

12° La date de la publication au *Bulletin officiel des annonces légales obligatoires* de la notice prévue à l'article 2.

Art. 4. — Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Ils sont désignés par le président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

Art. 5. — Le rapport des commissaires aux apports est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale constitutive à l'adresse prévue du siège social indiqué dans le bulletin de souscription.

Il est tenu à la disposition des souscripteurs, qui peuvent en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie intégrale ou partielle.

Art. 6. — L'assemblée générale constitutive est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

SECTION II

Augmentation du capital et modification des statuts.

Art. 7. — En cas d'augmentation de capital avant toute mesure de publicité en vue de la souscription aux parts nouvelles et avant toute souscription à ces parts, l'émission de parts nouvelles fait l'objet d'une notice contenant les indications suivantes :

- 1° La dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;
- 2° La forme de la société ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° L'objet social indiqué sommairement ;
- 6° La référence au journal d'annonces légales dans lequel les statuts ont été publiés avec l'indication des dates de publication prévues à l'article 1° ;
- 7° La mention que la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède ;
- 8° Le montant de l'augmentation du capital ;
- 9° Les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- 10° La valeur nominale des parts à souscrire en numéraire et la somme immédiatement exigible comprenant, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- 11° Le cas échéant, la description sommaire, l'évaluation et le mode de rémunération des apports en nature compris dans l'augmentation du capital, avec l'indication du caractère provisoire de cette évaluation et de ce mode de rémunération ;
- 12° Le numéro et la date de visa du document d'information prévu aux articles 6 et 7 de l'ordonnance susvisée du 28 septembre 1967 ainsi que les conditions dans lesquelles on peut se le procurer.

La notice est publiée six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription dans un journal d'annonces légales du département du siège social ainsi qu'au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

Les indications contenues dans la notice sont en outre portées six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription à la connaissance des porteurs de parts par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, les porteurs de parts peuvent demander à être informés par lettre recommandée des augmentations de capital.

Art. 8. — En cas d'augmentation de capital, le document d'information prévu par les articles 6 et 7 de l'ordonnance susvisée du 28 septembre 1967 imprimé en caractères facilement lisibles est joint au bulletin de souscription.

Le bulletin de souscription est daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Une copie de ce bulletin, établie sur papier libre, lui est remise.

Le bulletin de souscription énonce :

- 1° La dénomination sociale, suivie, le cas échéant, du sigle de la société ;
- 2° La forme de la société ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° L'objet social indiqué sommairement ;
- 6° Le montant et les modalités de l'augmentation du capital ;
- 7° Le cas échéant, la portion de capital à souscrire en numéraire et celle représentée par les apports en nature ;
- 8° Les nom, prénom usuel et domicile du souscripteur et le nombre des titres souscrits par lui ;
- 9° La mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription ainsi que de la copie du document d'information mentionné au premier alinéa du présent article ;
- 10° La date de la publication au *Bulletin des annonces légales obligatoires* de la notice prévue à l'article 7.

Art. 9. — Toute modification apportée aux statuts de la société doit être publiée sous la signature des représentants légaux de la société dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social de cette société. L'ancienne rédaction doit être reproduite à côté de la nouvelle.

Cette publication est accompagnée des indications suivantes :

- 1° La dénomination sociale de la société, suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- 2° La forme de la société ;
- 3° Le montant du capital social ;
- 4° L'adresse du siège social ;
- 5° L'objet social indiqué sommairement ;

6° Les titre, date du numéro et lieu de publication du journal dans lequel ont été insérés les statuts ou le projet de statuts prévu à l'article 1° et les modifications ultérieures des statuts.

En cas d'apport en nature, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 ci-dessus.

SECTION III

Information des associés et du public.

Art. 10. — Les prospectus, les circulaires, les affiches et les annonces dans les journaux informant le public de l'offre de cession de parts ou de l'émission de parts tant lors de la constitution de la société que lors d'une augmentation de capital doivent de façon très apparente :

1° Mentionner l'insertion au *Bulletin des annonces légales obligatoires* de la notice prévue à l'article 2 ou à l'article 7 du présent décret avec la référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

2° Reproduire intégralement un extrait du document d'information, prévu aux articles 6 et 7 de l'ordonnance susvisée du 28 septembre 1967. Le texte de l'extrait à publier obligatoirement sera arrêté dans chaque cas par la commission des opérations de bourse.

Art. 11. — Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège de la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts de cette société en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste, comportant leur nom, prénom usuel et domicile, des membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Art. 12. — Tout associé, assisté ou non d'une personne de son choix, a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par mandataire, et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées, feuilles de présence et procès-verbaux de ces assemblées, les rémunérations globales de gestion, de direction et d'administration de la société, ainsi que de surveillance si les organes de surveillance sont rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

SECTION IV

Plan comptable.

Art. 13. — L'adaptation du plan comptable général aux besoins et aux moyens des sociétés civiles régies par la loi susvisée du 31 décembre 1970 est préparée par un comité de normalisation comptable créé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 14. — Dans un délai de six mois, le comité de normalisation comptable soumet ses propositions au conseil national de la comptabilité.

Le conseil national de la comptabilité les transmet au ministre de l'économie et des finances avec un rapport exprimant son avis et distinguant, d'une part, les dispositions comptables susceptibles d'être rendues obligatoires et, d'autre part, celles qui peuvent avoir la portée de simples recommandations.

Art. 15. — Au vu des propositions du conseil national de la comptabilité, un décret détermine les dispositions obligatoires et les dispositions simplement recommandées. Il fixe les délais de leur application, conformément à l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1970.

SECTION V

Assemblées générales.

Art. 16. — L'assemblée générale est convoquée par les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société désignés par les statuts.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- a) Par le conseil de surveillance ;
- b) Par un commissaire aux comptes ;
- c) Par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ;
- d) Par les liquidateurs.

Art. 17. — Les associés sont convoqués aux assemblées générales par un avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par une lettre ordinaire qui leur est directement adressée.

L'avis et la lettre de convocation indiquent la dénomination de la société, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, son ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions présentées à l'assemblée générale par les dirigeants de la société accompagné des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Art. 18. — Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres si cet envoi est postérieur et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Art. 19. — Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues à l'article 17, l'avis et les lettres rappellent la date de la première assemblée.

Art. 20. — A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la société de lui envoyer, sans frais pour lui, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements suivants :

1° Le rapport des organes de gestion, de direction ou d'administration ;

2° Le ou les rapports du conseil de surveillance ;

3° Le ou les rapports des commissaires aux comptes ;

4° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 14, alinéa 1, de la loi susvisée du 31 décembre 1970, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le bilan, le cas échéant les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.

Lorsque l'ordre du jour comporte la désignation du conseil de surveillance ou de membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, la convocation indique :

a) Les noms, prénoms usuels et âges des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

Art. 21. — A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire ;

2° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants ;

3° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont il est titulaire.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent porter le nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant et le nombre de parts dont il est titulaire. Ils doivent être annexés à la feuille de présence et être communiqués dans les mêmes conditions que cette dernière.

La feuille de présence dûment émergée par les associés présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 22. — Les assemblées d'associés sont présidées par la personne désignée par les statuts. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée formé du président et des deux scrutateurs en désigne le secrétaire qui, sauf disposition contraire des statuts, peut être choisi en dehors des associés.

Art. 23. — Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Art. 24. — Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Art. 25. — Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées, par un membre des organes de gestion, de direction, d'administration ou du conseil de surveillance. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION VI

Dispositions diverses.

Art. 26. — Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du décret n° 68-259 du 15 mars 1968 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité sont abrogées.

Art. 27. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 28. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 71-679 du 4 août 1971 modifiant le décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Vu la loi n° 69-1138 du 20 décembre 1969 modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 modifié portant règlement de discipline générale dans les armées ;

Vu le décret n° 70-294 du 31 mars 1970 pour l'application de la loi n° 70-3 du 2 janvier 1970 portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 70-1347 du 23 décembre 1970 relatif à l'accomplissement du service national actif en qualité de gendarme auxiliaire ;

Vu le décret n° 70-1348 du 23 décembre 1970 relatif aux permissions accordées aux militaires engagés et aux jeunes gens qui accomplissent le service militaire actif,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le décret du 1^{er} octobre 1966 susvisé est modifié comme suit :

Article 5.

Le paragraphe 2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 2. La hiérarchie générale des grades des sous-officiers de la gendarmerie avec leur correspondance dans la hiérarchie générale est rappelée dans le tableau ci-après :

GENDARMERIE NATIONALE	CORRESPONDANCE
Adjudant-chef	Adjudant-chef.
Adjudant	Adjudant.
Maréchal des logis chef	Sergent-chef.
Gendarme (ou garde)	Sergent.
Gendarme auxiliaire maréchal des logis	

Article 6.

L'article 6 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 6. — Hiérarchie générale des grades des hommes du rang. — La hiérarchie générale des grades des hommes du rang dans chaque armée et la gendarmerie est rappelée dans le tableau ci-après :

ARMÉE DE TERRE	ARMÉE DE MER	ARMÉE DE L'AIR	GENDARMERIE
Caporal-chef (1).	Quartier-maître de 1 ^{re} classe.	Caporal-chef.	Gendarme auxiliaire. Brigadier-chef.
Caporal (1).	Quartier-maître de 2 ^e classe.	Caporal.	Gendarme auxiliaire. Brigadier.
Soldat.	Matelot, apprenti marin.	Soldat.	Gendarme auxiliaire.

(1) Caporal ou brigadier selon l'arme.

« Les soldats, les matelots et les gendarmes auxiliaires sont répartis en deux classes. »

Article 9.

a) Dans le tableau figurant au paragraphe 2 a :

Remplacer :

« Armée de terre et de l'air (y compris la gendarmerie) »,

Par :

« Armée de terre et de l'air. Gendarmerie nationale. »

b) L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 a est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniques de la marine reçoivent les mêmes appellations que les officiers de la marine de même grade. »

c) Dans le paragraphe 3 a :

Remplacer :

« Armée de terre et de l'air (y compris la gendarmerie nationale) »,

Par :

« Armée de terre et de l'air. Gendarmerie nationale. »

d) Dans le paragraphe 3 b : supprimer : « y compris la gendarmerie maritime ».

Article 16.

L'article 16 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 16. — Permanence du commandement :

« 1^{er} L'action du commandement doit être permanente.

« 2^e Lorsque le titulaire d'un commandement ne peut, directement et personnellement, prendre tous les actes nécessaires à l'exercice de ce commandement, il désigne l'un de ses subordonnés pour le suppléer, temporairement, dans l'accomplissement de tout ou partie de sa mission.

« 3^e En cas d'impossibilité de procéder à cette désignation, le commandement est assuré par le premier des subordonnés selon l'ordre hiérarchique, si aucun ordre de dévolution particulier n'est prévu. »

Article 57.

L'article 57 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 57. — Compte tenu de la manière de servir et des nécessités du service, les militaires bénéficient de permissions de longue ou de courte durée ainsi que d'autorisations d'absence. Elles sont accordées par les autorités désignées à cet effet par des textes particuliers. Lorsque les circonstances l'exigent, le commandement peut rappeler le militaire en permission.

« 1^{er} Les permissions de longue durée sont accordées dans les limites suivantes :

« a) Quarante-cinq jours par an pour les militaires de tout grade servant au-delà de la durée légale et les engagés, dès la première année de service ;

« b) Seize jours, à prendre en une ou au plus deux fractions, pour les militaires appelés qui accomplissent douze mois de service actif ;

« c) Vingt et un jours, à prendre en une ou au plus deux fractions, pour les militaires appelés qui accomplissent seize mois de service actif.

« 2^e Les appelés au service actif bénéficient de cinq jours supplémentaires de permission lorsqu'ils sont affectés :

« Soit à une unité ou formation stationnée outre-mer, s'ils résidaient en Europe ;

« Soit à une unité ou formation stationnée hors du « département ou territoire d'outre-mer » où ils résidaient.

« 3^e Les militaires qui, avant leur appel au service actif, ont exercé, au sein d'une exploitation agricole familiale, la profession d'agriculteur exploitant pendant l'année qui précède leur appel sous les drapeaux peuvent, s'ils ne servent pas hors d'Europe et sauf impossibilité résultant de l'exécution du service, choisir la période pendant laquelle ils bénéficient des permissions accordées aux personnels appelés. Cette période doit toutefois être choisie en dehors des deux premiers mois de service.

« 4^e Les militaires peuvent, dans des conditions fixées par instruction, bénéficier de permissions exceptionnelles pour des motifs familiaux.

« 5^e Si un dimanche ou un jour férié se situe au début ou à la fin de la permission, il s'ajoute, à titre supplémentaire, à la durée de celle-ci.

« 6^e Des permissions n'excédant pas soixante-douze heures ainsi que des autorisations d'absence diverses d'une durée inférieure à vingt-quatre heures peuvent être accordées en fonction du grade et du statut, dans les conditions fixées par instruction, soit à titre permanent, soit de façon occasionnelle ou exceptionnelle.

« En outre, des permissions et autorisations d'absence peuvent être accordées, dans des conditions précisées par instruction particulière, aux militaires qui désirent participer aux cérémonies des principales fêtes religieuses propres à leur confession.

« 7^e En cas de participation à des opérations militaires, le régime des permissions est fixé par le ministre. »

Article 71.

L'article 71 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 71. — Permissions exceptionnelles. — Indépendamment des permissions normales, les chefs de corps peuvent accorder aux militaires appelés, à titre de récompense, des permissions individuelles de caractère exceptionnel dans les limites de cinq jours par an. »

Art. 2. — Le tableau II « Marine » de l'annexe A du décret du 1^{er} octobre 1966 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Sont abrogées, en tant qu'elles concernent les permissions, les dispositions du décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur la concession des congés et permissions.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
ANDRÉ FANTON.

TABLEAU II

Merine.

HIERARCHIE GENERALE de l'armée de terre et de l'armée de l'air.	OFFICIERS GÉNÉRAUX		OFFICIERS SUPÉRIEURS			OFFICIERS SUBALTERNES		
	Général de division.	Général de brigade.	Colonel.	Lieutenant-colonel.	Commandant.	Capitaine.	Lieutenant.	Sous-lieutenant.
Officiers de marine.	Vice-amiral.	Contre-amiral.	Capitaine de vaisseau.	Capitaine de frégate.	Capitaine de corvette.	Lieutenant de vaisseau.	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.
Commissaires	Commissaire général de 1 ^{re} classe.	Commissaire général de 2 ^e classe.	Commissaire en chef de 1 ^{re} classe.	Commissaire en chef de 2 ^e classe.	Commissaire principal.	Commissaire de 1 ^{re} classe.	Commissaire de 2 ^e classe.	Commissaire de 3 ^e classe.
Administrateurs des services centraux de la marine.		Administrateur général.	Administrateur en chef de 1 ^{re} classe.	Administrateur en chef de 2 ^e classe.	Administrateur principal.	Administrateur de 1 ^{re} classe.		
Administrateurs des affaires maritimes.	Administrateur général de 1 ^{re} classe.	Administrateur général de 2 ^e classe.	Administrateur en chef de 1 ^{re} classe.	Administrateur en chef de 2 ^e classe.	Administrateur principal.	Administrateur de 1 ^{re} classe.	Administrateur de 2 ^e classe.	Administrateur de 3 ^e classe.
Professeurs de l'enseignement maritime.	Professeur général de 1 ^{re} classe.	Professeur général de 2 ^e classe.	Professeur en chef de 1 ^{re} classe.	Professeur en chef de 2 ^e classe.	Professeur principal.	Professeur de 1 ^{re} classe.		
Officiers des équipages de la flotte.				Officier en chef des équipages de la flotte.	Officier principal des équipages de la flotte.	Officier de 1 ^{re} classe des équipages de la flotte.	Officier de 2 ^e classe des équipages de la flotte.	
Officiers techniciens.						Officier technicien de 1 ^{re} classe.	Officier technicien de 2 ^e classe.	Officier technicien de 3 ^e classe.
Chefs de musique.					Chef de musique principal.	Chef de musique de 1 ^{re} classe.	Chef de musique de 2 ^e classe.	Chef de musique de 3 ^e classe.
Officiers d'administration.				Officier en chef d'administration.	Officier d'administration principal.	Officier d'administration de 1 ^{re} classe.	Officier d'administration de 2 ^e classe.	
Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.				Ingénieur en chef.	Ingénieur principal.	Ingénieur de 1 ^{re} classe.	Ingénieur de 2 ^e classe.	Ingénieur de 3 ^e classe.

Décret n° 71-680 du 11 août 1971 relatif à l'administration des juridictions des forces armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de justice militaire institué par la loi n° 65-54 du 8 juillet 1965, et notamment les articles 25, 27, 83, 188, 241, 335 et 361 dudit code;

Vu le code de procédure pénale, et notamment l'article 800, les dispositions du livre V, titre X (2° partie);

Vu le code pénal, et notamment l'article 55;

Vu le décret n° 52-1386 du 22 décembre 1952 modifié sur la comptabilité des matériels militaires;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu le décret n° 67-902 du 12 octobre 1967 modifié fixant les redevances des greffes des juridictions civiles et pénales perçues au profit du Trésor public,

Décrète :

TITRE I°

Administration, gestion et dépenses des juridictions des forces armées.

CHAPITRE I°

Administration et gestion.

Art. 1°. — Le commissaire du Gouvernement est le chef de l'administration de la juridiction des forces armées à laquelle il est affecté. Il autorise l'engagement et le paiement des dépenses dans les conditions fixées par le présent décret et contrôle l'exécution des ordres et instructions qu'il donne. Dans le cadre de ces attributions, il vise les pièces administratives, les expéditions et les extraits délivrés aux requérants, procède ou fait procéder à toutes vérifications d'écriture et au recensement du matériel.

En cas d'absence, ses attributions sont dévolues au magistrat militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 2. — L'officier greffier, chef du service du greffe, est chargé de la gestion administrative de la juridiction des forces armées.

Il tient la comptabilité des opérations de recettes et de dépenses dont il est chargé par le code de procédure pénale, le code de justice militaire, les lois et règlements dans la forme prévue pour les régies d'avances et les régies de recettes de l'Etat.

En qualité de régisseur d'avances et de recettes, il dispose d'une caisse, d'un compte courant postal et d'un compte de dépôts de fonds au Trésor. Pour toutes les opérations qu'il effectue en cette qualité, il est tenu aux garanties et encourt les responsabilités prévues par les décrets susvisés des 28 mai 1964 et 15 novembre 1966.

Il gère le matériel appartenant à l'Etat, mis à la disposition de la juridiction.

Il fait tenir les registres, catalogues, pièces administratives servant à la justification des recettes et des dépenses, à l'inventaire des matériels et des ouvrages, au classement des archives, à l'enregistrement des appels, référés, requêtes et pourvois en cassation, à la transcription des jugements et ordonnances de non-lieu, incompétence et dessaisissement, ainsi qu'à la constatation des entrées et sorties des pièces à conviction.

Les surcharges, interlignes et grattages sont interdits. Les ratures et les renvois sont approuvés par le greffier.

Il fait établir et certifie conformes aux originaux les expéditions et extraits de pièces. Il les délivre, après visa du commissaire du Gouvernement, lorsque leur remise a été autorisée. Les copies ne sont ni visées, ni certifiées conformes.

En cas d'absence ou empêchement de l'officier greffier, ses attributions, en matière de gestion de la régie d'avances et de la régie de recettes, peuvent être confiées à l'officier greffier adjoint ou à l'un des commis greffiers placés sous ses ordres, désigné par le commissaire du Gouvernement avec l'agrément de l'officier greffier.

CHAPITRE II

Dépenses.

Art. 3. — Les dépenses des juridictions militaires imputables sur les crédits du budget du ministère chargé de la défense nationale comprennent :

1° Les frais de justice;

2° Les indemnités de déplacement dues aux magistrats civils présidents et assesseurs des tribunaux permanents des forces armées et des chambres de contrôle de l'instruction de ces tribunaux, autres que celles prévues à l'article 12 (1° alinéa);

3° Les indemnités de déplacement des magistrats militaires et greffiers autres que celles prévues à l'article 12 (2° alinéa);

4° Les frais de publication d'un jugement de revision prononcé par une juridiction des forces armées d'où résulte l'innocence d'un condamné;

5° Les frais d'apposition de scellés au domicile d'un officier décédé;

6° Les frais de fonctionnement des greffes des juridictions des forces armées.

Art. 4. — Les magistrats civils visés à l'article 3 (2°) reçoivent, en cas de déplacement hors de leur résidence administrative, les indemnités prévues pour les présidents de cour d'assises et leurs assesseurs par les articles R. 203 à R. 207 du code de procédure pénale.

Toutefois, le montant des indemnités allouées aux magistrats intéressés ne peut en aucun cas être inférieur à celui des indemnités susceptibles d'être accordées, en application du règlement sur les frais de déplacement des militaires voyageant isolément, aux magistrats militaires visés à l'article 3 (3°) et bénéficiant du même indice de traitement.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre de l'économie et des finances fixe la liste des dépenses, autres que les frais de justice, payables par régie d'avances.

TITRE II

Frais de justice.

Art. 6. — Les frais de justice sont :

1° Les frais d'extradition et autres frais de procédure en matière internationale;

2° Le coût du transport des pièces et objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

3° Les frais urgents de procédure engagés par les officiers de police judiciaire ainsi que les frais de commission rogatoire;

4° Les honoraires ou indemnités accordés aux experts, interprètes et autres idoines appelés en justice;

5° Les indemnités accordées aux témoins civils et militaires;

6° Les frais de garde des scellés et de mise en fourrière;

7° Les indemnités allouées aux magistrats, juges militaires et greffiers qui effectuent un transport sur les lieux au cours de l'instruction ou du jugement des affaires ainsi que toute autre dépense effectuée à ce titre;

8° Les frais de poste dans les conditions précisées à l'article 13 ci-dessous;

9° Les frais de publicité des arrêts et jugements portant confiscation des biens;

10° Les primes d'arrestation;

11° Les frais résultant de l'obtention des extraits du casier judiciaire;

12° Les frais fixes de procédure.

CHAPITRE I°

Tarif des frais de justice.

Art. 7. — Les frais engagés conformément aux dispositions de l'article 6 (1° et 2°) sont décomptés soit suivant les tarifs fixés par les règlements militaires relatifs aux transports de personnel par voie ferrée, soit selon les tarifs fixés par les règlements militaires relatifs aux transports de matériel par voie ferrée, ou au besoin, à concurrence de leur montant réel.

Art. 8. — Les frais urgents de procédure engagés avant tout ordre de poursuite par tout officier de police judiciaire et les frais de commission rogatoire sont décomptés comme il est prévu à l'article 7. Les mémoires de ces frais sont obligatoirement taxés.

Art. 9. — Sauf s'ils sont militaires, les interprètes et les experts sont rétribués suivant les tarifs et les modalités fixés par les articles R. 106, R. 107 et R. 110 à R. 122 du code de procédure pénale.

Si le montant prévu des frais et honoraires d'expertise excède le maximum prévu à l'article R. 107 du code de procédure pénale et sauf le cas d'urgence, il est communiqué au commissaire du Gouvernement, qui peut, dans le délai de trois jours, présenter ses observations. L'avis du commissaire du Gouvernement est obligatoire en matière d'expertise comptable. En cas de désaccord, le juge d'instruction peut saisir la chambre de contrôle de l'instruction, qui statue dans les huit jours. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

S'il y a lieu d'appliquer les articles R. 113 et R. 115 du code de procédure pénale, le juge d'instruction militaire demande selon le cas l'agrément ou l'avis conforme du président de la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 10. — Les dispositions des articles R. 123 à R. 133 et R. 135 à R. 138 du code de procédure pénale sont applicables aux témoins cités devant les juridictions des forces armées.

Lorsqu'un témoin civil touché par une citation se trouve dans l'impossibilité de faire l'avance de ses frais de voyage pour se rendre au lieu de convocation, il se présente au commandant d'armes de la place la plus proche qui, sur le vu de l'assignation et après vérification de son identité, détermine l'avance qui lui est indispensable pour déférer à sa convocation.

Le montant de l'avance accordée ne doit excéder en aucun cas la moitié du montant des indemnités auxquelles il peut prétendre.

Le commandant d'armes adresse ensuite à l'un des corps de la place une réquisition pour l'inviter à payer cette somme au témoin.

Si le témoin qui a bénéficié d'une avance de taxes ne se présente pas à la convocation, le commissaire du Gouvernement adresse au ministre un rapport auquel sont jointes les pièces justificatives établies par le corps qui a été requis.

Le ministre décide s'il y a lieu d'imputer le débet à la charge du budget de la justice militaire ou de déclarer le témoin non comparant débiteur envers l'Etat, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, le cas échéant.

Les militaires visés à l'article R. 127 du code de procédure pénale qui, lors de leur comparution, ne se trouvent pas en cours de congé ou de permission perçoivent les indemnités prévues par le règlement sur les frais de déplacement des militaires voyageant isolément.

Art. 11. — Les dispositions des articles R. 147, R. 148 et R. 149 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées. Les mesures prévues par ces derniers articles sont ordonnées selon les cas par le président de la juridiction des forces armées, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, le juge d'instruction militaire ou le prévôt.

Art. 12. — Les présidents des tribunaux permanents des forces armées et leurs assesseurs, les présidents de chambres de contrôle de ces tribunaux et leurs assesseurs qui effectuent un transport sur les lieux au cours de l'instruction ou du jugement des affaires reçoivent les indemnités prévues par les articles R. 202 à R. 207 du code de procédure pénale.

Les magistrats militaires, les prévôts, les juges militaires et les greffiers perçoivent, dans les mêmes circonstances, les indemnités prévues par le règlement sur les frais de déplacement des militaires voyageant isolément.

Art. 13. — Les frais de poste sont décomptés forfaitairement dans les conditions prévues par l'article R. 208 du code de procédure pénale.

Les frais de correspondance postale et télégraphique qui doivent être préalablement acquittés sont soumis aux tarifs de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 14. — Les frais d'insertion des arrêts et des jugements portant confiscation des biens sont les frais réels engagés et payés à l'imprimeur.

Art. 15. — Les dispositions des articles R. 189 à R. 191 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions des forces armées.

L'arrestation d'un déserteur ou d'un insoumis, d'un détenu militaire évadé d'un établissement pénitentiaire ou hospitalier ou celle d'un militaire en état d'absence irrégulière depuis plus de quarante-huit heures donne droit à la prime d'arrestation prévue par l'article R. 191 susvisé pour l'exécution d'un mandat d'arrêt.

Art. 16. — Les dispositions des articles 1^{er}, 30, 31, 33 et 35 du décret n° 67-902 du 12 octobre 1967 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles et pénales perçues au profit du Trésor public sont applicables devant les juridictions des forces armées.

Art. 17. — Les frais fixes de procédure sont perçus au bénéfice du Trésor et sont dus par chaque individu compris dans un jugement portant condamnation ou absolution ; ils sont fixés à 30 F.

CHAPITRE II

Paiement et recouvrement des frais de justice.

Section A. — Paiement.

Art. 18. — A l'exception des frais visés aux articles 13 (1^{er} alinéa), 14 et 17, le mandatement des frais de justice est assuré par les ordonnateurs compétents sur le budget du ministère chargé de la défense nationale.

Art. 19. — Les frais visés aux articles 8, 9, 10 (1^{er} alinéa), 11, 12 (1^{er} alinéa), 13 (2^e alinéa) peuvent être payés sur les fonds des régies d'avances instituées près les juridictions des forces armées.

Art. 20. — Les frais visés à l'article 14 sont réglés par l'administration des domaines.

Section B. — Recouvrement.

Art. 21. — Les frais de justice énumérés à l'article 6 sont à la charge des condamnés, tous les autres frais sont à la charge de l'Etat.

Art. 22. — Il est dressé pour chaque affaire un état de liquidation des frais à recouvrer à l'encontre des condamnés ou des absous.

Cette liquidation est insérée dans la décision qui prononce la condamnation aux frais.

Selon le cas, l'exécutoire est décerné par le président de la juridiction des forces armées ou par le prévôt.

Art. 23. — Le recouvrement des frais de justice à l'égard des individus condamnés pour une même infraction est effectué, conformément aux dispositions de l'article 361 du code de justice militaire, dans les conditions fixées par l'article 55 du code pénal.

Art. 24. — Sauf devant les tribunaux prévotaux, la taxe, l'exécutoire et la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens, sont susceptibles de recours dans les conditions prévues par les articles 332 à 334 du code de justice militaire.

Art. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 335 du code de justice militaire, le recouvrement des frais de justice avancés par l'Etat et qui ne restent pas définitivement à sa charge est poursuivi par toute voie de droit, et par celle de la contrainte par corps dans les cas où la loi permet de l'exercer, à la diligence des agents du Trésor en vertu des exécutoires mentionnés ci-dessus.

Art. 26. — Le recouvrement est opéré au nom de la République française selon les dispositions de l'article 335 du code de justice militaire.

Il est effectué dans les conditions prévues par les articles 76, 77 et 78 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et par l'article 2 (2^e, alinéa 1 et 2) et les articles 3 à 11, 17 et 19 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor et compte tenu des dispositions mentionnées à l'article 27.

Art. 27. — Les extraits de jugement délivrés à l'administration des finances, en exécution de l'article 335 du code de justice militaire et de l'article 25 ci-dessus, sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par le ministre chargé de la défense nationale et par le ministre de l'économie et des finances.

Ces extraits sont vérifiés et visés par le commissaire du Gouvernement qui les adresse au trésorier-payeur général du département du siège de la juridiction des forces armées.

Le délai d'envoi des extraits de jugement est fixé à trente-cinq jours à compter de la date à laquelle la sentence est devenue définitive.

TITRE III

Délivrance des expéditions, extraits et copies de pièces de procédure ne présentant pas un caractère secret.

Art. 28. — Sous réserve des dispositions de l'article 188 du code de justice militaire, l'officier greffier, chef du service du greffe, peut délivrer :

1° Aux parties et à leurs frais :

a) Sur leur demande, des extraits ou expéditions de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives et des jugements ;
b) Avec l'autorisation du commissaire du Gouvernement, des extraits ou expéditions de toutes les autres pièces de la procédure.

Toutefois, l'autorisation est donnée par le ministre chargé de la défense nationale lorsque ces pièces font partie d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite ou d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos a été ordonné.

2° Aux tiers et à leurs frais :

a) Sur leur demande, des extraits ou expéditions des jugements définitifs ;
b) Avec l'autorisation du commissaire du Gouvernement ou du ministre chargé de la défense nationale selon les distinctions précisées au 1° b ci-dessus, des extraits ou expéditions de toutes les autres pièces de la procédure.

Art. 29. — En outre, l'officier greffier, chef du service du greffe, peut délivrer à titre de simple renseignement, et sans qu'elles puissent tenir lieu d'expédition en forme, des copies qui ne sont ni signées ni certifiées conformes des décisions de justice et documents de toute nature déposés au greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie.

Art. 30. — Lorsque l'autorisation prévue à l'article 28 n'est pas accordée, le motif du refus doit être porté à la connaissance de l'intéressé.

Art. 31. — La délivrance des copies, extraits ou expéditions est subordonnée au paiement des droits prévus au tableau II n° 1 annexé au décret n° 87-902 du 12 octobre 1967 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles et pénales perçues au profit du trésor public.

Art. 32. — Les droits perçus à la diligence de l'officier greffier, à l'occasion de la délivrance des documents visés ci-dessus, sont versés périodiquement au Trésor et imputés au compte « Recettes accidentelles à différents titres » du budget de l'exercice courant.

Art. 33. — Les extraits, expéditions ou copies demandés par les parquets et les administrations pour le compte de l'Etat sont délivrés à titre gratuit.

Art. 34. — Le présent décret dont les dispositions sont applicables devant toutes les juridictions des forces armées entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972, date à laquelle seront abrogées toutes dispositions contraires et notamment :

Le décret n° 51-524 du 5 mai 1951 portant fixation des dépenses des tribunaux militaires ;

Et le décret n° 58-459 du 22 avril 1958 portant relèvement des taux des frais de justice et de procédure, devant les tribunaux permanents des forces armées siégeant dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 35. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

DÉCRET du 4 août 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 15 août 1971).Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Leou Yoc (Ming On), Papeete, (Polynésie française), 20-08-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Leou (Dominique),
.....

Lou Lin (Arthur), Faaa (Polynésie française), 26-07-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lou (Arthur).
.....

Ly (Sin Fat Yau), Haapu (Polynésie française), 22-06-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ly (Lucien),
.....

Ly Mu (Youn San), Haapu (Polynésie française), 09-05-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Ly (André),
.....

Tchan Sen (Aurélien), Faaa (Polynésie française), 09-04-41, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chance (Aurélien),
.....

Tchan Sen, née Wong Chan Choy (Jocelyne Akim), Tefare-rii (Polynésie française), 10-09-44, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chance, née Vonghes (Jocelyne, Aline),
.....

Tchan Sen (Lydie), Papeete (Polynésie française), 17-08-68, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chance (Lydie),
.....

Tchan Sen (Gilles), Papeete (Polynésie française), 02-02-71, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chance (Gilles),
.....

Tchan Si Fat (Tchan Fei Yeng), Opoa Raiatea (Polynésie française), 08-05-38, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chanzy (Pierre).
.....

DÉCRET du 18 août 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 22 août 1971).Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lao (Kee Min), Fakahina (Polynésie française), 25-01-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lilloux (Laurent),
.....

Lao (Juliette), Papeete (Polynésie française), 09-11-58, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lilloux (Juliette),
.....

Lao (Christine), Papeete (Polynésie française), 28-03-60, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lilloux (Christine).
.....

Tching (Tchong), Iripau (Polynésie française), 28-08-24, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tching (François),
.....

Tching, née U (You Thai), Papeete (Polynésie française), 26-03-34, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tching, née Sirany (Yvonne),
.....

Tching (Noëline), Papeete (Polynésie française), 29-12-52, EFF,
.....

Tching (Michel), Papeete (Polynésie française), 15-06-54, EFF,
.....

Tching (Jean-Pierre), Papeete (Polynésie française), 15-10-55, EFF,
.....

DÉCRET du 1^{er} septembre 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 12 septembre 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

-
- Cheng (Tai Sang), Papeete (Polynésie française), 26-10-41, NAT, autorisé à s'appeler légalement Duchene (Rémy).
- Cheung, (Ah Ki), Arue (Polynésie française), 29-07-19, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chene (Alain).
- Cheung, née Leo Site (Alene), Makatea (Polynésie française), 16-06-27, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chene, née Léogite (Aline).
- Cheung (Ui Tong), Papeete (Polynésie française), 31-05-54, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chene (Victor).
- Cheung (Félix), Papeete (Polynésie française), 23-04-58, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chene (Félix).
- Cheung (Christiane), Papeete (Polynésie française), 30-09-61, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chene (Christiane).
-
- Tsong (Yut Koang), Canton (Chine), 13-01-08, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tsong (Charles).
- Tsong, née Ly Yao (Chui Thai), Papeete (Polynésie française), 6-01-15, NAT, autorisée à s'appeler légalement Tsong, née Ly Yao (Elise).
-

DÉCRET du 10 septembre 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 19 septembre 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

-
- Aky (Min Pa), Papeete (Polynésie française) 01-11-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laille (Auguste).
-
- Chung (Fa Khiong), Papeete (Polynésie française), 19-05-47, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chunne (Fernand).
-
- Fong (Tiho), Nam Hoi (Chine), 08-01-19, NAT, autorisée à s'appeler légalement Fonjo (Nathalie).
- Wong (Kung Hin), Papeete (Polynésie française), 17-10-53, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vota (Robert).
- Wong (Shin Hing), Papeete (Polynésie française), 08-09-56, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vota (Joël).
-
- Lao (Ki Sion), Pajara (Polynésie française), 12-11-34, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lilloux (Henri).
-
- Tang Loung (Then Tay), Afaahiti (Polynésie française), 05-07-26, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lanoux (Denise).

- Chung (Monique), Papeete (Polynésie française), 11-07-52, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chunne (Monique).
- Chung (Mireille), Papeete (Polynésie française), 05-07-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chunne (Mireille).
- Chung (Maurice), Papeete (Polynésie française), 08-03-55, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chunne (Maurice).
- Tang Loung (Michelle), Papeete (Polynésie française), 09-07-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Lanoux (Michelle).
-

- Tchon (Tsiou Ping), Papeete (Polynésie française), 30-09-36, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chalons (Léon).
-

AVIS OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DES ASSURANCES

AVIS relatif au projet de transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurance THE FINE ART AND GENERAL INSURANCE COMPANY LIMITED dont le siège social est à LONDRES (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à PARIS (27^e), 8, rue Saint-Marc a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances et de réassurances souscrits sur le territoire de la République Française avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPANY LIMITED dont le siège social est à LONDRES (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à PARIS 2^e, 15, rue Saint-Marc.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au Ministre de l'Économie et des Finances (Direction des Assurances — Bureau B. 2) 54, rue de Château-dun, PARIS 9^e.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DES ASSURANCES

AVIS relatif au projet de transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étran-

gère d'assurance LA BALOISE, compagnie d'assurances contre l'incendie, dont le siège social est à BALE (Suisse) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e) 47, rue le Peletier, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance et de réassurance souscrits sur le territoire de la République Française, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurance LA BALOISE, compagnie d'assurances, dont le siège social est à BALE (Suisse) et le siège spécial pour la France à PARIS (9e) 13, rue Auber.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au Ministre de l'Économie et des Finances (Direction des Assurances — Bureau B. 2) 54, rue de Château-dun, PARIS 9e.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3020 AA du 22 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-122 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 22 septembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 71-122 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1971.
Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-122 du 12 août 1971 portant modification du budget territorial de l'exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la lettre n° 1237 FT du 21 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 171-71 en date du 12 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1971,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-1.1.6 - Etude générale d'assainissement de Faaa		1.200.000
52-1.2.38 - Réfection des installations électriques de l'imprimerie officielle	1.200.000	
	1.200.000	1.200.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 3026 FT du 23 septembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *deux millions cinq cent mille francs* (2.500.000) est accordée au titre de l'année 1971 à l'alliance des U.C.J.G. de Polynésie française.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 3033 AA du 23 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-116 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-116 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Auguste Hellemont.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-116 du 5 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Auguste Hellemont.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1213 DOM du 30 juin 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 161-71 en date du 5 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est accordée au profit de M. Auguste Alphonse Joseph Hellemont, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (P.K. 3,800), d'une superficie de 1690 m², situé au droit du lot n° 1, partie A du domaine Pomare lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 169.000 francs (100 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Auguste Hellemont est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 302 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 août 1970.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3034 AA du 23 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-119 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-119 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de M. Tapeta Hutia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-119 du 12 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de M. Tapeta Hutia.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1226 DOM en date du 21 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-14 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 166-71 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 12 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Tapeta Hutia, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 1.470 m², situé au droit de la terre Vaiai appartenant à divers co-propriétaires qui ont donné leur accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 14.700 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Hutia est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

Le concessionnaire est tenu de se conformer au plan d'alignement n° 2604 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 mars 1971.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3035 AA du 23 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-120 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-120 du 12 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Tu Roopinia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-120 du 12 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Tu Roopinia.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1216 DOM en date du 12 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 167-71 en date du 12 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Tu Roopinia, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea), d'une superficie de 1.182 m², situé au droit d'une parcelle du lot n° 8, parcelle A du partage de la terre " Opeha 2 " appartenant à M. Tumarama a Roopinia, son père, qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 11.820 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Tu Roopinia est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2705 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 12 décembre 1969.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3036 AA du 23 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-126 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-126 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de M. Pierre Tracqui.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-126 du 19 août 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de M. Pierre Tracqui.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1252 DOM du 4 août 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 175-71 en date du 19 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement au profit de M. Pierre Louis Tracqui, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (P.K. 9,400), d'une superficie de 160 m², situé au droit de la concession maritime accordée par délibération n° 70-22 du 5 mars 1970 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 902 AA/DOM du 8 avril 1970.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Pierre Tracqui est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Alignement.*

Le concessionnaire est tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2 adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 3 juillet 1970.

Art. 3.— *Condition particulière.*

La présente concession est en outre consentie à la condition expresse pour M. Pierre Tracqui de céder gratuitement au territoire une parcelle de sa propriété au regard de laquelle la concession est accordée, d'une superficie de 190 m², destinée à l'élargissement de la route de ceinture de Punaauia.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3037 AA du 23 septembre 1971 rendant exécutoire les délibérations n° 71-128 et n° 71-129 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-128 et n° 71-129 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de Mme Teraipoia a Mahuru a Teariki, épouse Heuberger ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de Mme Pee May Virginie Tehaavi Rere épouse Richmond.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-128 du 19 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de Mme Teraipoia a Mahuru a Teariki, épouse Heuberger.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1217 DOM du 12 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 177-71 en date du 19 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Teraipoia a Mahuru a Teariki, épouse Heuberger, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea), d'une superficie de 378 m², au droit de la terre « Tetoofa 1 » (partie) lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 9.450 francs (25 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Teraipoia a Teariki, épouse Heuberger, est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser la concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin Mme Teariki, épouse Heuberger, est tenue de se conformer à l'alignement du plan dressé le 30 octobre 1970 par le géomètre C. Helme, adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 29 janvier 1971.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-129 du 19 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de Mme Pee May Virginie Tehaavi Rere épouse Richmond.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1217 DOM du 12 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 177-71 en date du 19 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Pee May Virginie Tehaavi Rere épouse Richmond, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea), d'une superficie de 4.880 m², au droit de la terre « Umarea » lot n° 2 lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 122.000 francs (25 frs par m²) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Virginie Richmond est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser la concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la concessionnaire est tenue de se conformer à l'alignement du plan dressé le 30 octobre 1970 par le géomètre C. Helme, adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 29 janvier 1971.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3038 AA du 23 septembre 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-132 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-132 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Daniel Tamatea Terooatea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-132 du 19 août 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Daniel Tamatea Terooatea.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-27 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1231 AA/DOM du 19 avril 1966 accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Raïatea ;

Vu la lettre n° 1228 DOM du 21 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 181-71 du 19 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 66-27 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1231 AA/DOM du 19 avril 1966 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Daniel Tamatea Terooatea dit Tani.

Art. 2.— Est accordée gratuitement et pour régularisation au profit de M. Daniel Tamatea Terooatea dit Tani la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea), d'une superficie de 1030 m², situé au droit d'une parcelle de la terre Vaiurua.

Art. 3.— A) *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Daniel Terooatea est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire est tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2706 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 12 décembre 1969.

B) *Condition particulière.*

M. Terooatea sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé (côté Avera) un accès public de 1,50 mètre de largeur, menant de la route de ceinture au front de mer.

L'acte à intervenir sera établi aux frais du territoire, enregistré et transcrit à titre gratuit.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3039 AA du 23 septembre 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-133, 71-134, 71-135 et 71-136 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-133, n° 71-134, n° 71-135 et n° 71-136 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Van Minh Dao ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera

(Raïatea) au profit de M. Rolland Millecamps ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Serge Sommer ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Ki-Ou Ufa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-133 du 19 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Van Minh Dao.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1245 DOM en date du 28 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 182-71 en date du 19 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Van Minh Dao, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea), d'une superficie de 1215 m², situé au droit de la parcelle I du lot n° 1, parcelle A du partage des terres Vairua, Murae, Orotia lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 12.150 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Clauses et conditions générales.**1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.**

M. Dao est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) Interdiction d'aliéner.

De plus et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2711 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 août 1970.

Art. 4.— Condition particulière.

La présente concession est en outre consentie à la condition expresse que M. Dao s'engage à aménager (côté Uturoa) un accès public de 1,50 mètre de largeur, menant de la route de ceinture au front de mer.

Art. 5.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-134 du 19 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Rolland Millecamps.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes;

Vu la lettre n° 1245 DOM en date du 28 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour;

Vu le rapport n° 182-71 en date du 19 août 1971 de la commission permanente;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Dans sa séance du 19 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Rolland, Gaston Millecamps, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 1709 m², situé au droit du lot n° 1 — parcelle A de la terre Apootu lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 17.090 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Clauses et conditions générales.**1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.**

M. Rolland Millecamps est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) Interdiction d'aliéner.

De plus et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2711 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 août 1970.

Art. 4.— La présente concession est en outre consentie à la condition expresse que M. Millecamps s'engage à aménager un accès public (côté Uturoa) de trois mètres de largeur, menant de la route de ceinture à la mer.

Art. 5.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-135 du 19 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Serge Sommer.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes;

Vu la lettre n° 1245 DOM en date du 28 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu le rapport n° 182-71 en date du 19 août 1971 de la commission permanente;

Dans sa séance du 19 août 1971.

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Serge Sommer, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 994,50 m², situé au droit de la parcelle E du lot n° 1 — parcelle A du partage des terres Vairua, Muraa, Orofia lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 9.945 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Serge Sommer est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2711 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 août 1970.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-136 du 19 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Ki-Ou Ufa.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes;

Vu la lettre n° 1245 DOM en date du 28 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu le rapport n° 182-71 en date du 19 août 1971 de la commission permanente;

Dans sa séance du 19 août 1971.

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Ki-Ou Ufa, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 2524 m², situé au droit des lots n° 1 et 2, parcelle B et C de la terre Apootu lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 25.240 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Clauses et conditions générales.

1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.

M. Ki-Ou Ufa est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) Interdiction d'aliéner.

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2711 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 août 1970.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 3077 FT du 29 septembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'arrêté n° 2841 AA du 3 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-118 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *un million de francs* (1.000.000) est accordée pour 1971 au Yacht club de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 3103 AA du 30 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-127 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-127 du 19 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vaiare (Moorea) au profit de M. Jean Veritahi Tuahu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-127 du 19 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vaiare (Moorea) au profit de M. Jean Veritahi Tuahu.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1251 DOM en date du 4 août 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 176-71 en date du 19 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Jean Veritahi Tuahu, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Vaiare (Afareaitu), d'une superficie de 1.157 m², situé au droit du lot n° 3 de la terre Vaipua lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 28.925 francs (25 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

2°) *Interdiction d'aliéner.*

Dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin, le concessionnaire est tenu de se conformer au plan d'aménagement établi par l'office de développement du tourisme et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 29 janvier 1971.

Art. 4.— *Condition particulière.*

La présente concession est en outre consentie à la condition expresse pour M. Jean Tuahu de laisser la digue et le wharf à construire à la disposition du public.

Art. 5.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai à l'exploitation prévue d'un chantier naval pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3104 AA du 30 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-138 du 26 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-138 du 26 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-138 du 26 août 1971 complétant la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle ;

Vu la lettre n° 1234 PEL. 1 du 21 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 186-71 en date du 26 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— L'article 4 de la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 est ainsi complété :

“Les boursiers de formation professionnelle auront droit aux prestations familiales, à la charge de l'administration, dans les mêmes conditions que les salariés relevant du code du travail d'outre-mer”.

Art. 2.— La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 3105 AA du 30 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-139 du 26 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-139 du 26 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Jean-Marie Tracqui.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papéete, le 30 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-139 du 26 août 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Jean-Marie Tracqui.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1212 DOM en date du 30 juin 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 187-71 en date du 26 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1971.

Adopte :

Article 1^{er}.— Est accordée gratuitement au profit de M. Jean-Marie Tracqui, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (P.K. 3,800), d'une superficie de 965 m², situé au droit du lot n° 1 bis partie A du domaine Pomare lui appartenant.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Jean-Marie Tracqui est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Alignement.*

Le concessionnaire est tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 302 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 août 1970.

Art. 3.— *Condition particulière.*

De plus, la présente concession est consentie à la condition expresse pour M. Jean-Marie Tracqui de céder gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire une parcelle de sa propriété au droit de laquelle la concession est accordée, d'une superficie de 105 m², nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture à Arue.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3106 AA du 30 septembre 1971 *rendant exécutoires les délibérations n°s 71-140, 71-141, 71-142, du 26 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 71-140, 71-141 et 71-142 du 26 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Philippe Cros ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine publique maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Raymond Roopinia ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Tumarama Roopinia.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-140 du 26 août 1971 *accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Philippe Cros.*

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1219 DOM en date du 12 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 188-71 en date du 26 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1971.

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Philippe Cros, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 277,50 m², situé au droit de la parcelle B du lot n° 1 parcelle A du partage des terres Vaiurua, Murae, Orotia appartenant à M. Gabriel Jojon qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 2.775 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Philippe Cros est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'alléner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2706 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 12 décembre 1969.

Art. 4.— *Condition particulière.*

A la demande de M. Philippe Cros, l'accès public de 3 mètres de largeur, menant de la route de ceinture au front de mer, prévu dans les dispositions de la délibération n° 70-130 du 3 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 75 AA du 6 janvier 1971, sera déplacé au nord-ouest de la présente concession (côté Uturoa).

Art. 5.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-141 du 26 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Raymond Roopinia.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1219 DOM en date du 12 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 188-71 en date du 26 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1971.

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Raymond Roopinia, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 1.668 m² situé au droit d'une parcelle de la parcelle A du lot n° 8 du partage de la terre Opeha 2 appartenant à M. Tumarama Roopinia, son père, qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 16.680 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines, à Papeete.

Art. 3.— *Cluses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Raymond Roopinia est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'aligment du plan n° 2705 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 12 décembre 1969.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-142 du 26 août 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Tumarama Roopinia.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1219 DOM en date du 12 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 188-71 en date du 26 août 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 août 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Tumarama Te-raiarua a Roopinia, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 1.361 m², situé au droit d'une parcelle de la parcelle A du lot n° 8 du partage de la terre Opeha 2 lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 13.610 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines, à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Tumarama Roopinia est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2705 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 12 décembre 1969.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 3133 AA du 5 octobre 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-144 du 2 septembre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-144 du 2 septembre 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant un échange de terrains à Tiarei et Faalone entre le territoire et les consorts Tchoung.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-144 du 2 septembre 1971 *autorisant un échange de terrains à Tiarei et Faalone entre le territoire et les consorts Tchoung.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1264 DOM en date du 18 août 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 193-71 en date du 2 septembre 1971 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 septembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est autorisé, en vue de son affectation au service de l'enseignement (extension de l'école de Huuau), l'échange sans soulte entre le territoire et les consorts Tchoung,

- d'une parcelle de la terre domaniale dite « ancien domaine Suzanne - Dameron », sise à Faalone, comprise entre la route de ceinture et la mer, d'une superficie de 7000 m² ;

- contre une parcelle de la terre « Tehaahaa », sise à Tiarei, comprise entre la route de ceinture et la mer, d'une superficie de 4010 m².

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTE n° 3168 TP du 7 octobre 1971 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la construction du pont de Vairaharaha (PK 47,400) à Mataiea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 71-40 du 25 mars 1971 de l'assemblée territoriale approuvant le projet sus-visé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1971,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux sus-visés.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le vendredi 18 octobre 1971 aux bureaux de la chefferie de Mataiea.

Art. 3.— M. Attia, ingénieur-géomètre, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence les pièces de l'avant projet du tracé de l'accès seront déposées à la chefferie de Mataiea pendant dix jours pleins et consécutifs du 18 au 28 octobre 1971 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra à ladite chefferie, pendant trois jours pleins, du 1er au 3 novembre 1971 inclusivement de 8 à 14 heures, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au chef de la circonscription administrative des Iles du Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant le 1er octobre 1971 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches dans le district de Mataiea.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la circonscription administrative au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la circonscription administrative, le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1971.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3031 PEL du 23 septembre 1971.— M. Sorquère Gilbert, ingénieur des travaux des eaux et forêts, 8e échelon, embarqué à Paris-Orly le 13 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 14 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, en qualité de chef de la section des eaux et forêts.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3044 PEL du 24 septembre 1971.— Mme Agrati-Marchetti Bernadette, rédacteur de 2e échelon du cadre départemental des Hautes-Pyrénées, embarquée à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 18 septembre 1971 et arrivée à Papeete le 19 septembre 1971 est nommée chef du secrétariat du conseil de gouvernement en remplacement de Mlle Pons Jeanine, attaché de préfecture, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3049 PEL du 24 septembre 1971.— M. Marc Darnois, agent contractuel de 2e catégorie, 9e échelon, embarqué à Paris-Orly le 4 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 5 septembre 1971, par avion de la cie U.T.A., reprend ses fonctions de chef du service des relations et échanges culturels.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11.

Par décision n° 3052 PEL du 27 septembre 1971.— Mme Yolande Paquier, agent de bureau de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 18 septembre 1971 et arrivée à Papeete le 19 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service des affaires économiques.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3059 PEL du 28 septembre 1971.— M. Guérin Michel, ingénieur horticulteur contractuel, 1ère catégorie, 2e échelon, embarqué à Paris-Orly le 17 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 18 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 1er.

Par décision n° 3079 PEL du 29 septembre 1971.— M. Besson Jean-Claude, instituteur de 10e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly le 10 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 11 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3080 PEL du 29 septembre 1971.— Mme Herbreteau Jacqueline, institutrice de 6e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Orly le 4 septembre 1971 et arrivée à Papeete le 5 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir en qualité d'institutrice adjointe à l'école de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3081 PEL du 29 septembre 1971.— M. Terme René, instituteur de 4e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly le 10 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 11 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir en qualité de directeur de l'école d'Atuona (Marquises) - 7 classes moins de 5 ans.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3082 PEL du 29 septembre 1971.— M. Barles Jean-Claude, instituteur de 6e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly le 18 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 19 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir en qualité de directeur à l'école de Mahanatoa (Raivavae-Australes) — 6 classes moins de 5 ans.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3083 PEL du 29 septembre 1971.— M. Richeton Jacques, instituteur de 3e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly le 11 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 12 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir en qualité de directeur de l'école de Rikitea — Gambier — (6 classes moins de 5 ans), indice net: 285.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3084 PEL du 29 septembre 1971.— Mme Coquelle Jacqueline, institutrice de 3e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Orly le 13 septembre 1971 et arrivée à Papeete le 14 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir en qualité d'institutrice adjointe à l'école de Punaauia 2 + 2.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 25, article 2.

Par décision n° 3085 PEL du 29 septembre 1971.— M. Perrot Claude, médecin de 2e classe, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 17 septembre 1971, et arrivé à Papeete le 18 septembre 1971, est mis à la disposition du chef du service de santé de la Polynésie française pour servir en qualité de médecin adjoint des îles Marquises à Atuona.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

Avant son départ pour Atuona qui aura lieu fin novembre 1971, le médecin de 2e classe Perrot effectuera un stage de deux mois dans les services de chirurgie de l'hôpital de Mamao à Papeete.

Par décision n° 3108 PEL du 30 septembre 1971.— M. Martin John, chef de section de 5e échelon du cadre latéral des préfectures, embarqué à Paris-Orly le 24 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 25 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, reprend ses fonctions de chef de cabinet civil du gouverneur.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 3111 PEL du 30 septembre 1971.— M. Tissot Frédéric, né le 13 avril 1948 à Hakamail (Ua-Pou) est nommé pour compter du 1er octobre 1971 agent de police de Hakahetau du district de Hakahau (Ua-Pou-Marquises) de 6e catégorie, 1er échelon, en remplacement de M. Kaiha Siméon.

M. Tissot Frédéric prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts et sera mis à la disposition du chef de la circonscription des îles Marquises.

Imputation budgétaire: chapitre 9, article 1er du budget du territoire.

Par décision n° 3124 PEL du 4 octobre 1971.— M. Folie-Desjardins Jean, technicien de 10e échelon du cadre latéral du génie rural, embarqué à Paris-Orly le 23 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 24 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, pour servir en tant que chef de la section du conditionnement et de la police phytosanitaire.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3125 PEL du 4 octobre 1971.— M. Guillon Henri, attaché d'administration universitaire, 2e classe, 5e échelon, embarqué à Paris-Orly le 18 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 19 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 3136 PEL du 5 octobre 1971.— M. Martinez Christian, officier de police adjoint de 2e classe, 3e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 27 septembre 1971, et arrivé à Papeete le 28 septembre 1971, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 3138 PEL du 5 octobre 1971.— M. Champomier Robert, géomètre contractuel, 1ère catégorie, 7e échelon, embarqué à Paris-Orly le 20 septembre 1971 et arrivé à Papeete le 21 septembre 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'urbanisme et de l'habitat.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 8.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3063 AA du 28 septembre 1971.— Est autorisé le report à la date du 2 octobre prochain du tirage de la tombola organisée au profit de la paroisse protestante « Faaroo Cheretetano » de Haapu-Huahine, par arrêté n° 79 AA du 6 janvier 1971.

Par arrêté n° 3093 AA du 29 septembre 1971.— Est autorisé le report à la date du 2 octobre 1971 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens » par arrêté n° 992 AA du 31 mars 1971.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 3027 J du 23 septembre 1971.— Est constatée à compter du 18 septembre 1971, la reprise de ses fonctions par M. Reid Georges, greffier en chef près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

La décision n° 2050 J du 22 juin 1971 est rapportée.

Par arrêté n° 3118 J du 1er octobre 1971.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Maréchaux des logis chefs : Blanquer Robert, Gabriel ; Maistre Jean, Roch, Joseph.

Gendarmes : Devilliers Jean, Emile, Ernest ; Auvinet Guy, Pierre, Marcel.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3120 E du 4 octobre 1971.— M. Chen Louis bénéficiera d'une bourse de catégorie D pendant l'année universitaire 1971-1972 pour préparer une maîtrise de technologie (1ère année).

* * *

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 3061 ER du 28 septembre 1971.— Les agents du service de l'économie rurale désignés ci-dessous, ont qualité pour constater les infractions aux dispositions réglementaires concernant le régime des eaux et forêts, la chasse et la protection des végétaux en Polynésie française :

MM. Tahiaata Gré, moniteur d'agriculture contractuel ; Tarea Maximilien, moniteur d'agriculture contractuel.

Ces agents prêteront serment oralement ou par écrit devant le tribunal de première instance de Papeete.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 3043 VR du 23 septembre 1971.— Est organisé du dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre 1971 inclus, un stage d'éducation physique et sportive à Tahiti à l'intention des instituteurs de l'enseignement primaire détachés en éducation physique à Tahiti et des personnels enseignants du service jeunesse et sports.

Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public pourront prétendre à l'établissement d'une réquisition de passage ou, sur pièces justificatives, au remboursement de leur frais de transport (imputation : chapitre 29, article 1er).

Le stage aura lieu en externat à l'île de Bora-Bora. Les dépenses seront réglées par remboursement individuel aux participants sur la base de 500 frs par jour de présence effective et selon les états fournis par le chef du service de la jeunesse et des sports, directeur du stage, sur le chapitre 25, article 5.

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

DECISION n° 21 IDV homologuant les élections du conseil de district de Teavaro.

L'administrateur des Îles du Vent, par délégation du chef du territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1933, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 496 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de district ;

Vu le décès de l'ancien président du conseil de district de Teavaro, M. Vahapata Manutahi ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de district de Teavaro nommant les nouveaux président et vice-président,

Décide :

Article 1er.— Est déclaré élu à la suite du vote du conseil de district de Teavaro (Moorea), intervenu le 19 septembre 1971, président du conseil de district, M. Peni Eugène.

Art. 2.— Est déclaré élue vice-présidente du conseil de district de Teavaro, Mme veuve Agnié Tahuea, à la suite du vote du conseil de district de Teavaro intervenu le 19 septembre 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1971.

L'administrateur des Îles du Vent,
G. PUJOL.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

AVIS aux importateurs

Objet : Importation de produits originaires d'Algérie.

Messieurs les importateurs sont informés que le régime douanier privilégié établi en faveur des marchandises originaires d'Algérie est supprimé à compter du 1^{er} décembre 1971.

En conséquence à partir de cette date, l'intégralité des droits et taxes sera appliquée aux produits en cause.

Le chef du service des douanes,
J. FAMELART.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 60
CANADA.....	1 dollar canadien	100, 06
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	30, 08
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 17
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 15
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 86
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	250, 75
ITALIE.....	100 liras	16, 45
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 70
PAYS-BAS.....	1 florin	29, 98
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUÈDE.....	1 couronne suéd.	20, 08
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 38
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	116, 80
HONG-KONG.....	1 dollar	17, 23
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	117, 02
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

SERVICE DE SANTE

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au mardi 2 novembre, en vue d'assurer le service de l'alimentation de l'hôpital de Vaiami.

Le cahier des charges relatif à cet appel d'offres pourra être retiré à la direction du service de santé (bureau administratif) ou au service des finances (bureau du matériel) aux jours et heures ouvrables.

Papeete, le 22 septembre 1971.

Le chef du service de santé,
Docteur A. CHEVAL,

TRESORERIE GENERALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS DE CONCOURS

Deux concours pour le recrutement de trois agents de recouvrement du trésor pour l'administration de la Polynésie française seront organisés le 9 décembre 1971 à Papeete.

Nombre de places offertes : concours externe 2
concours interne 1

Date limite de dépôt des candidatures : 10 novembre 1971.

Pour tous renseignements s'adresser au trésorier-payeur de la Polynésie française à Papeete.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par Mme Marie Justin, demeurant à Faaa PK 5,100, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 40 KVA (refroidissement à eau, 1800 tours/minute) à Faaa PK 5,100 au " Super Marché Marie Yu " (côté mer).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 septembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :
Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène

et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par M. Ah Min, Florès, demeurant à Papeari PK 53,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) - marque Lister - à Papeari PK. 52,500.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 septembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,*

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er novembre 1971, sur une demande formulée par M. Paul Coulin demeurant à Fare en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution d'hydrocarbures sur une parcelle de terre dénommée Teniutaue 1 appartenant à M. Li Seng Siou Fuong.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1971 à 17 heures.

M. Benoît De La Rue Du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 28 septembre 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par M. Kadlec Yaromir, demeurant à Papeete - BP - 575, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station-service à Teavaro-Moorea (Temae) à 150 mètres de l'entrée de l'aéroport.

Cette installation comprendra :

- 2 cuves enterrées - 3 pompes distributrices (1 pompe essence - 1 pompe gas oil - 1 mélangeur).

- 1 groupe électrogène de 20 KVA (refroidissement à eau - 1200 tours/minute) - 2 extincteurs de 9 kgs.

- 1 atelier (1 compresseur - 1 élévateur pour le graissage-vidange).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 septembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,*

L'adjoint,

M. PEREZ

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par M. Chapman Benjamin, demeurant à Paea PK. 23,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,25 KVA (refroidissement à air - 850 tours/minute) à Paea PK. 23,500.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,*

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par M. Laufatte Albert, demeurant à Papeete - Allée Pierre Loti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique à Papeete Allée P. Loti à 100 mètres en amont de l'atelier Dubois (Pté Charlotte Temauri).

Cette installation comprendra :

1 poste de soudure électrique - 1 perceuse - 1 tour - 1 compresseur - 1 groupe électrogène de secours de 2,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par M. Mou Sou Team, demeurant à Papara P.K. 38, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de 49 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Papara P.K. 37,900 au nouveau magasin "Suzanne".

Cette installation comprendra : 1 extincteur à mousse de 50 litres.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par M. Chin Foo Marcel, demeurant à Fautaua, rue du Bain Loti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 500 porcs et de 500 canards à Papara P.K. 36, sur l'ex-domaine "Amo".

Cette installation comprendra : un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à air, 1.800 tours/minute).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par M. Ferriol

Roland, demeurant à Papara PK 30,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minutes) à Papara PK. 30,500.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par M. Pihaatae Opura, demeurant à Papeete rue Octave Moreau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Papara PK. 36 à 700 mètres de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hy-

giène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par Mme Laroche Eliane, demeurant à Taunoa-Papeete BP 43, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minutes) à Opunohu (Moo-rea) côté montagne.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 octobre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par L'électricité de Tahiti, demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin BP 116, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de 125 KVA (refroidissement à eau - 1200 tours/minute) - 2 groupes électrogènes de 175 KVA (refroidissement à eau - 1200 tours/minute) à Vaiare (Moorea), sur une partie du terrain de la société " Tahiti-Pétroles ".

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 octobre 1971 sur une demande formulée par L'électricité de Tahiti, demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin BP 116, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer - 2 groupes électrogènes de 120 KVA (refroidissement à eau - 1200 tours/minute) - 2 groupes électrogènes de 240 KVA (refroidissement à eau - 1200 tours/minute) à Taravao, à 100 mètres de l'embranchement de la route de ceinture et de la route Taravao-Teahupoo, sur une propriété appartenant à la SCI de Taravao.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 octobre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes. GÉRALD COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

VENTE SUR LICITATION

DEUX TERRAINS SIS DANS LE QUARTIER COMMERCIAL
de PAPEETE

UNE TERRE DE HUIT HECTARES A MOOREA

Aux plus offrants et derniers enchérisseurs en l'audience des criées du TRIBUNAL DE PAPEETE LE VENDREDI 5 NOVEMBRE 1971 à 8 heures 30

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1— M. Pierre TEAMOTUAITAU, comptable à Papeete

2— Mme Vivianne LEQUERRE, Veuve Euxène TEAMOTUAITAU, sans profession demeurant à Papeete

3— Mme Asenata AMARU, Veuve de M. Tuifarau TEAMOTUAITAU, sans profession demeurant à Papeete

4— Mme Maraetetoa a MARA, Veuve de M. Bress Neil Tahi Arii TEAMOTUAITAU agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de ses enfants mineurs Bress Neil Teihoarii Henri, Jean-Pierre, Tititautoa Marc, Claude Noera Erasca Poura TEAMOTUAITAU, sans profession demeurant à Papeete

5— M. Alphonse MAI, demeurant à Papeete, es-qualités de tuteur des mineurs susnommés

6— Mme Marie Louise Moea TEAMOTUAITAU, épouse Rocco de VITIS, sans profession demeurant à Papeete

7— Mme Norma Virginie Tevahineninetua TEAMOTUAITAU, épouse de M. Alphonse MAI, sans profession demeurant à Papeete

8— Mme Edmée Aline TEAMOTUAITAU, épouse de M. Teuirariiivaiaha a MARA, sans profession demeurant à Nouméa, Nouvelle Calédonie, Pont des Français Yahoue

9— Mlle Louise Suzanne Teuraheiroa TEAMOTUAITAU dite Lila, sans profession demeurant à Papeete

ayant tous domicile élu en l'étude de Mes COPPENRATH et GIRARD, avocats-défenseurs :

En présence de :

10— Mme Pua TERITETIA, veuve Uramoe TEAMOTUAITAU, ayant conclu par Me Denise GOUPIL, avocat-défenseur

11— M. Jean a Tumataaroa a Oututaata TEAOTEA, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur de ses enfants mineurs Stella Vahinerii et Thilda Simone TEAOTEA, propriétaire demeurant à Papeete

12— Mme Sonia Vaite TEAOTEA, veuve de M. THEAU, employée des P et T demeurant à Papeete

13— M. Max Léopold TEAOTEA, fonctionnaire, demeurant à Papeete

14— Mlle Hélène Maraetefau TEAOTEA, demeurant à Papeete

15— M. Eric LEQUERRE, Conservateur des Domaines, demeurant à Punaauia, pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Stella Vahinerii et Thilda Simone TEAOTEA

En vertu d'un jugement du 18 décembre 1970 et d'un autre jugement du 24 septembre 1971 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete et conformément au cahier des charges déposé au Greffe le 19 août 1971.

DESIGNATION des biens à vendre

PREMIER LOT — UNE PARCELLE DE 338 mètres carrés délimitée :

— au Nord par une autre parcelle TOAHINA sur 30 m

— à l'Est par l'ancienne propriété LEVY sur 12 m 50

— au Sud par une terre dite TAMARII TAHITI sur 28 m

— à l'Ouest par la rue du Marché sur 11 m 10

Avec la construction vétuste y édiflée. Cette parcelle est frappée d'une emprise de 260 mètres carrés par le percement prévu de l'axe terminal de l'avenue du Prince Hinoi.

DEUXIEME LOT — UNE PARCELLE de la terre TAOTAOA dite aussi PUPUTOOFA de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE METRES CARRES, délimitée :

- au Nord par une autre parcelle de la terre TAOTAOA sur 38 m 25
- à l'Ouest par la rue du Marché sur 12 m 35
- au Sud par une parcelle TOAHINA sur 32 m 75 et une parcelle TAOTAOA sur 9 m
- à l'Est par la même parcelle TAOTAOA sur 5 m 60 et l'ancienne propriété TOURNOIS-GAUTHIER sur 7 m 70

TROISIEME LOT — Le lot n° 3 des terres FAUI-TAIOIA et des vallées MAAMAA-TEPIHAEA sis à MOOREA au district de Teavaro-Teaharoa, donnant sur la baie de Nuarei au lieu dit Temae, d'une superficie de HUIT HECTARES VINGT CENTIARES, délimité :

- au Nord en lignes brisées par la terre TEANATIA sur 140 m, 200 m, 214 m, 260 m et la terre TEFARAOVAE sur 76 m, 32 m, 80 m et 16 m
- à l'Est par la mer sur 54 m
- au Sud en lignes brisées par le lot n° 2 des terres FAUI-TAIOIA et des vallées MAAMAA-TEPIHAE appartenant à Mme Germaine TIXIER épouse Pierre Paul CHICHOZENSKI sur 26 m, 81 m, 90 m, 219 m, 415 m et 218 m
- à l'Ouest par la vallée TEMAE sur 137 m

Cette terre est traversée près de la mer par la route de ceinture.

Tels que lesdits lots figurent respectivement sur les plans dressés le premier par le géomètre LEHARTEL le 2 août 1971, le second par le géomètre LEHARTEL le 25 janvier 1962 et le troisième le 11 mai 1962 par le géomètre GOLAZ.

MISES A PRIX

- Premier lot — Trois millions de francs (3.000.000 frs CP)
- Deuxième lot — Six millions de francs (6.000.000 frs CP)
- Troisième lot — Un million cinq cent mille francs (1.500.000 frs CP)

Il est rappelé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer préalablement à l'adjudication une autorisation administrative d'enchérir, conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur.

Assistance judiciaire
(décision du 17/3/1970).

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt six Mars mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur François PIRITUA, chauffeur, demeurant à Punaauia, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 17 mars 1970*, ayant Me R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Catherine Maille, demeurant chez M^{me} DAR-RAS, cité Val-Roda, Villa Mangeon à Nouméa ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PIRITUA - MAILLE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour Extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire
(décision du 10/6/1970).

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le trente octobre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Neri TIHONI, chauffeur à l'Hôpital de Papeete, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 10 Juin 1970*, ayant Me R. Bambridge pour Avocat-Défenseur ;

Et : Madame Godeline Mireille MAMATUI, demeurant à Tipaerui, quartier Alexandre ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TIHONI - MAMATUI, a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 14/12/70.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quatorze mai mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : M. Tamarutua KAOKO, baigneur à bord du Blavet, demeurant à Papeete, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 14 décembre 1970*, ayant M^e R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : Mme Teipo MANEA, demeurant à Tiarei ;
Il appert que le divorce d'entre les époux KAOKO - MANEA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 4/9/1969)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt et un mai mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Alphonsine TEHAHE, demeurant à Tiaréi, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 4 septembre 1969*, ayant M^e R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Hoarau Tihoti HOARAU, demeurant à Tiaréi P.K. 29 ;

Il appert que le divorce d'entre les époux HOARAU-TEHAHE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 14/12/1970.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt trois avril mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : Madame Simone MATO, demeurant à Taunoa, en face de l'église Ste Thérèse, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 14 décembre 1970*, ayant M^e R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Teriümana TUPUAI, sans profession, demeurant à Taunoa ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TUPUAI-MATO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 14/12/1970)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt trois avril mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : M. Teriiteaohatuma TEMATUA, demeurant à Punaauia P.K. 8.200, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 14 décembre 1970*, ayant M^e R. BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Et : Mme Ahuura MEA, demeurant à Punaauia ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEMATUA - MEA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 19 février 1971, enregistré et signifié,

Entre : Mme Stella Vahinerii SALMON, demeurant à Faaa et ayant M^e R. COCHIN pour avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Orlando Gilbert Taharaura PITTMAN, demeurant actuellement à Nouméa, immeuble CAFAT N° 11 Mont Te, Nouvelle-Calédonie,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PITTMAN - SALMON aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze juin mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme Louise Vahine Tahiti BUCHIN, secrétaire à la 15^e CESP de Pirae, demeurant à Pirae, route du Taaone ;

ET : M. Vini HIRO, directeur d'école, demeurant à Anaa (TUAMOTU).

Il appert que le divorce d'entre les époux BUCHIN-HIRO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
P. ROBINET.

TRANSFERT DE PATENTE

Suivant contrat s.s. privé en date du 22/9/1971 enregistré à Papeete le 27/9/71 F° 87 Bord. 983/8, M. Yung Foy c.i. N° 6905 a transféré sa patente de marchand de sable, terre ou pierres au profit de son frère M. Chong On Yin Akiao c.i. N° 7366, demeurant à Mataiea P.K. 43.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion et seront reçues au domicile de M. Chong On Yin Akiao.

Pour première insertion :
Chong On Yin Akiao.

SECONDE INSERTION

Suivant acte ssp en date à Papeete du 1^{er} septembre 1971 enregistré à Papeete le 2 septembre 1971 F° 84 - Bord. : 903/7, Mademoiselle Thérèse VONGUE commerçante à Papeete, a vendu à Monsieur Roger VONGUE le fonds de commerce de négociant qu'elle exploite à Papeete, angle des rues des Halles et 22 septembre.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion
M. Roger VONGUE.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT COWAN**

En exécution des dispositions du Cahier des charges du Lotissement, les propriétaires du Lotissement COWAN, réunis en assemblée le 13 mars 1971, ont régulièrement constitué L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT COWAN dont le siège est, de droit, fixé au domicile du Président.

La composition du premier bureau est la suivante :

Président : M. William PANSI
 Secrétaire Trésorier : M. Terii WONG
 Membres : M. SOU ON LEW
 : M. YOUK TSO WONG
 : M. Anthony CHALONS

L'association a été régulièrement déclarée à Monsieur le Gouverneur par lettre en date du 28 septembre 1971.

Pour insertion légale

Claude GIRARD.

TOMBOLA DE L'A.S. " LES JEUNES TAHITIENS "
TIRAGE du 2 octobre 1971.

N° 39093	gagne	5.000.000	Frcs	N° 37830	gagne	100.000	Frcs
» 12513	»	1.000.000	»	» 5943	»	100.000	»
» 19281	»	500.000	»	» 27317	»	50.000	»
» 13113	»	100.000	»	» 28134	»	50.000	»

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 500 francs

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 40 frs.